

RÉPONSE AUX QUESTIONS

Fourniture et livraison de vêtements de travail et d'Équipement de Protection Individuelle (EPI)

Accord-cadre n°2026_015 – ARS Mayotte

Question posée par un candidat dans le cadre de la consultation

Objet de la consultation

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture, la livraison et, le cas échéant, le renouvellement d'équipements de protection individuelle (EPI), de vêtements de travail et de chaussures de sécurité destinés aux agents de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Mayotte.

Date	25 août 2026
-------------	---------------------

Question n°1

Le règlement de la consultation (RC) indique que des échantillons font partie de la note technique, sans toutefois préciser les articles concernés ni l'adresse de livraison. Un envoi d'échantillons est-il à prévoir, et si oui, pour quels articles et à quelle adresse ?

Réponse n°1

Les échantillons demandés dans le cadre de l'analyse des offres concernent les articles listés à l'article 5 du CCP, et ce pour les trois lots de la consultation. Il convient donc de faire parvenir un échantillon pour chacun des articles concernés, pour chacun des trois lots.

Les échantillons doivent être adressés au siège de l'ARS de Mayotte, à l'adresse suivante : Centre Kinga – 90, route Nationale 1 – Kawéni – BP 410 – 97600 Mamoudzou, Mayotte.

Date	26 août 2026
-------------	---------------------

Question n° 1

Bonjour, concernant votre réponse à la question sur les échantillons, je ne vois pas de modification dans le DCE. Pouvez-vous transmettre une réponse plus précise ?

Réponse n° 1

Le DCE n'a pas été modifié. Les échantillons demandés correspondent aux articles listés pour chaque lot. La liste est disponible à l'article 5 du Cahier des charges valant cahier des clauses particulières techniques et administratives (CCP) présent dans le dossier de consultation.

Les échantillons doivent être livrés au siège de l'ARS de Mayotte, à l'adresse suivante : Centre Kinga – 90, route Nationale 1 – Kawéni – BP 410 – 97600 Mamoudzou, Mayotte.

Date

14 septembre 2026

Question n° 1

Pouvez-vous nous confirmer si, au stade du dépôt des plis, la signature de tout ou partie des documents de la candidature et/ou de l'offre est exigée, ou si aucune signature n'est requise à ce stade de la procédure ?

Réponse n° 1

Oui, au stade du dépôt des plis, la signature des documents de la candidature et/ou offre est exigée. Les documents nécessitant une signature sont mentionnés dans le règlement de consultation

Question n° 2

Dans l'hypothèse où une signature serait requise dès le dépôt des plis, pourriez-vous préciser la liste des pièces concernées ?

Réponse n° 2

La liste des pièces concernées est disponible dans le règlement de consultation. Les articles 8.3 et 8.4

Question n° 3

Dans ce même cas, où une signature serait requise dès le dépôt des plis, pourriez-vous nous indiquer les modalités de signature attendues :

- la signature électronique au moyen d'un certificat eIDAS est-elle obligatoire ?
- une signature manuscrite scannée est-elle admise ou doit-elle être exclue ?

Réponse n° 3

La signature électronique n'est pas obligatoire

La signature manuscrite est admise

Question n° 4

Dans l'hypothèse où aucune signature ne serait requise au stade du dépôt des plis, pourriez-vous nous préciser si, lors de l'attribution, certaines pièces devront obligatoirement être signées par voie électronique au moyen d'un certificat conforme au règlement eIDAS ou si une signature manuscrite demeure recevable ?

Réponse n° 4

La signature est requise au stade du dépôt des plis

Question n° 5

Le RC exige des échantillons sans préciser leur remise. Pour chaque lot, pouvez-vous indiquer les échantillons et quantités à fournir, l'adresse, la date et l'heure limites, l'identification des colis et leur éventuelle restitution ?

Réponse n° 5

Pour chaque lot, un échantillon doit être remis pour chaque article.

Les échantillons sont à livrer au siège de l'ARS de Mayotte, à l'adresse suivante : Centre Kinga – 90, route Nationale 1 – Kawéni – BP 410 – 97600 Mamoudzou, Mayotte. Ils seront restitués après l'analyse des candidatures

La date et l'heure limites de remise sont celles de la consultation, c'est-à-dire le 25 septembre 2026 à 11h00 (heure Mayotte)

Question n° 6

Les quantités estimatives figurant au DQE correspondent-elles aux besoins estimés pour une année ou pour la durée maximale de l'accord-cadre, soit 4 ans reconductions comprises ?

Réponse n° 6

Les quantités estimatives figurant au DQE correspondent aux besoins estimés pour une année

Date

16 septembre 2026

Question n° 1

Bonjour pour le lot 1 : - sur les lignes 7 à 14, il n'y a aucun marquage à prévoir? - peux-t'on proposer un import en maritime pour optimiser les coûts? Soit environ 10-12 semaines après BDC et validation BAT Merci

Réponse n° 1

Le délai et le mode de transport est préciser à l'article 7.1 « Délai de livraison » du CCP

- le délai de livraison ne pourra excéder 3 mois à compter de la réception du bon de commande par le titulaire
- le titulaire dispose du libre choix du mode de transport, notamment par voie maritime ou aérienne

Les réponses sont communiquées à l'ensemble des candidats conformément aux principes d'égalité de traitement.

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte